

GE_GERICHTE P/21811/2022 vom 1. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21811_2022

FR: GE_GERICHTE P/21811/2022 du 1 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE P/21811/2022 del 1 ottobre 2025

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | CP.55a; CPP.428.al1; CPP.426.al2

Erwägungen

E. 3.1

L'art. 428 al. 1 CPP dispose que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

E. 3.2

En l'espèce, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'appelant dans la mesure où il a adopté un comportement illicite et fautif à l'égard de sa compagne, ce qu'il ne conteste pas. L'appelant sera donc condamné aux frais de la procédure d'appel, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'000.-.

E. 3.3

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 428 al. 3 CPP), laquelle sera confirmée.

E. 4.1

L'appelant n'ayant pas formé appel contre sa condamnation à rembourser à l'État de Genève l'indemnité versée à son conseil en CHF 4'390.40 (art. 135 al. 4 CPP), il sera pris acte de sa condamnation (art. 402 CPP).

E. 4.2

En outre, l'appelant ayant renoncé tant en première instance qu'en procédure d'appel à toute indemnité au sens de l'art. 429 CPP, il lui sera donné acte de sa renonciation. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.